

AVIS N° 04/2016 PORTANT SUR
LES PRINCIPAUX AMENDEMENTS PROPOSES
AUX DISPOSITIONS
DE L'ORDONNANCE N° 03-03 DU
19 JUILLET 2003, MODIFIEE ET COMPLETEE, RELATIVE A
LA CONCURRENCE.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence qui attribue au Conseil de la concurrence une mission d'avis qu'il exerce de sa propre initiative sur toute mesure qui vise à renforcer et à garantir une régulation efficiente du marché par tout moyen approprié.

Compte tenu de la nécessité d'insérer le contenu des dispositions de l'article 43 de la Constitution, modifiée et complétée, qui a consacré cinq (05) principes relatifs à la régulation du marché, l'interdiction des monopoles, la non-discrimination entre les entreprises publiques et privées, la protection des consommateurs et la concurrence déloyale dans le dispositif juridique relatif à la concurrence.

Considérant les insuffisances constatées dans l'ordonnance n° 03-03 du 23 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence après quatre (04) ans de son application.

Considérant les observations et les propositions de l'audit législatif réalisé en 2014 à la demande du gouvernement algérien par des experts spécialisés en droit de la concurrence sous l'égide de la CNUCED.

Après délibération du Conseil en sa séance du 22 décembre 2016 tenu en son siège sis au 42, 44 Boulevard Mohamed Belouizdad, le Collège a émis l'avis dont le la teneur ci-après :

**Principales propositions des modifications à apporter aux
Dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003
modifiée et complétée relative à la concurrence**

Titre I – Dispositions générales.

ARTICLES EN VIGUEUR	ARGUMENTAIRE DE MODIFICATION	REDACTION PROPOSEE
<p>Article 1er :« La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs ».</p>	<p>Cet article fait la confusion entre pratiques restrictives de la concurrence et pratiques anti concurrentielles. Il s'agit en effet des pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes, les abus de position dominante, l'exploitation abusive de dépendance économique, et la pratique de prix abusivement bas. Cette distinction a été consacrée par l'ordonnance n° 95 -06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence qui stipule, à juste titre, dans son chapitre II « de l'exercice de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles ».</p> <p>En effet, les pratiques restrictives de concurrence sont des agissements abusifs qui engagent la responsabilité civile et pénale de leur auteur. Elles sont réprimées dès leur constatation et indépendamment de leur incidence sur la concurrence. Leur interdiction a pour but de protéger l'entreprise.</p> <p>A titre de comparaison il y a lieu de signaler que la distinction entre les pratiques restrictives de concurrence des pratiques anti-concurrentielles a été opérée par le droit de la concurrence de l'Union Européenne.</p> <p>De même qu'il est utile de rappeler que l'abrogation de l'ordonnance n°95-06 par l'ordonnance n° 03-03 avait pour but d'exclure du premier texte la partie relative aux pratiques commerciales et ne conserver que celle inhérente aux pratiques anticoncurrentielles. Cette définition a été d'ailleurs adoptée par la CNUCED (CF note du Secrétariat de la CNUCED édité en 2008 intitulé « l'indépendance et la responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence »).</p>	<p>La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique anti-concurrentielle et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.</p>

<p><u>Article 2</u> : « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, nonobstant toutes autres dispositions contraires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux activités de production, y compris agricoles et d'élevage ; - Aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards ; - Aux activités de services, d'artisanat et de la pêche, ainsi qu'à celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme et leur objet ; - Aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché. <p>Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique ».</p>	<p>Le dernier aliéna posera inéluctablement le problème d'application du principe de neutralité de la concurrence aux entreprises publiques ou privées auxquelles les pouvoirs publics délèguent des missions de service public-celles-ci peuvent, en effet, adopter des comportements anticoncurrentiels dans l'exercice de leurs activités en se prévalant de la mission de service public.</p> <p>Il est utile de rappeler que ce régime dérogatoire ne figurait ni dans l'ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 1995 relative à la concurrence ni dans l'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2003 qui l'a abrogé et remplacé. Cette exception qui a été ajoutée à la faveur de la modification du dispositif y a afférant en 2010 n'a pas manifestement tenu compte du principe de la non discrimination que l'article 43 de la Constitution amendée en 2016 a consacré.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 2 devrait être rédigée comme suit « Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'exercice de prérogatives de puissance publique ».</p>
<p><u>Article 3</u> : « Cet article définit cinq (05) concepts ayant un lien avec le droit de la concurrence ».</p>	<p>Cette définition étant largement insuffisante, il est préconisé d'élaborer un lexique des termes spécifiques à la concurrence par l'autorité de la concurrence.</p> <p>Cette technique recommandée par des experts du droit de la concurrence de l'ICN, de la CNUCED et de l'OCDE visant à vulgariser et harmoniser le droit de la concurrence a été adoptée par plusieurs pays dont l'autorité française de la concurrence qui a édité en 2014 un lexique intitulé « 50 mots pour comprendre la concurrence ».</p>	<p style="text-align: center;">Cet article doit être abrogé</p>

Titre II – Les principes de la concurrence.

Chapitre I : De la liberté des prix.

<p>Articles 4 : « Les prix des biens..... sans changement jusqu'à 15 août 2010 ».</p>	<p>L'adjectif « probe » qualifiant la concurrence n'est pas adéquat. Il est proposé de le remplacer par l'adjectif « loyale » qui a été consacré par l'article 43 de la Constitution amendée en 2016.</p>	<p>Remplacer « probe » par « loyale ».</p>
<p>Article 5 : « En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services.</p> <p>Les mesures de fixation, de plafonnement ou d'homologation des marges et des prix des biens et services sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés pour les principaux motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- La stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché ;- La lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur. <p>Peuvent être également prises, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées notamment, par une d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels ».</p> <p>(Modifié par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 10-05 du 15 août 2010).</p>	<p>Les textes réglementaires pris en application de l'article 4 ci-dessus doivent être soumis, pour avis, au Conseil de la concurrence.</p> <p>Cette obligation était prévue, il convient de le rappeler, par l'article 5 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 1995 relative à la concurrence.</p> <p>La mention « après avis du Conseil de la concurrence » doit par ailleurs figurer dans les visas du texte réglementaire concerné et l'avis du Conseil de la concurrence joint à ce même projet de texte lors de sa transmission au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) en vue de son adoption par le Gouvernement et sa signature par le Premier Ministre.</p>	

Chapitre II : Des pratiques restrictives à la concurrence.

Article 6 : (article 5 de la loi n ° 08-12) Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

- Limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations ;
- équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives.

Le dernier alinéa de l'article 6 « permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives » suggère qu'au lieu de poursuivre le ou les auteurs des pratiques anti-concurrentielles ententes, soumissions concertées etc.....) l'autorité de la concurrence doit imputer la responsabilité de ces pratiques aux services contractants.

Or le droit de la concurrence se limite à poursuivre les soumissionnaires. D'où la non intégration de la responsabilité des maîtres de ouvrage dans le droit de l'Union Européenne de la concurrence et même dans l'ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 01995 relative à la concurrence.

Le dernier alinéa de cet article doit être supprimé.

<p>Article 6 (nouveau) :</p>	<p>Ces sanctions complémentaires prévues par les législations étrangères relatives à la concurrence renforcent le dispositif visant à contrecarrer les cartels.</p> <p>A préciser que ces sanctions ne sont par prévues par l'article 75 du décret n° 15-247 du 16/09/2015 relatif aux marchés publics.</p>	<p>Sont prohibées dans le cadre des passation de marchés publics, tout arrangements, soumissions concertés ou offre collusoires visant à majorer les prix ou diminuer la qualité de bien ou de service au détriment de l'acquéreur public souhaitant se procurer des biens et services par la voie d'appel à la concurrence.</p> <p>Les opérateurs économiques auteurs de ces pratiques peuvent être exclus temporairement de la participation aux soumissions des marchés publics pour une durée allant de trois à cinq ans, et en cas de récidive le montant des amendes prévu par la législation en vigueur peut être augmenté jusqu'au double.</p>
<p>Article 7 : « Est prohibé tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limite l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;- Paire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;- Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;	<p>Cet article prohibe l'abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou segment de marché.</p> <p>L'article 43 de la Constitution amendée en 2016 a interdit le monopole et par conséquent tout abus de position dominante qui peut en découler.</p> <p>Il y a lieu, par conséquent d'en tenir compte.</p>	<p>Cet article doit donc être modifiée et complété comme suit : « est prohibée tout monopole et tout abus de position dominante sur un marché ou un segment de marché tendant à.....sans changement jusqu'à contrat.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Subordonner la conclusion de contrats à la l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ; - Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligent de ce fait un désavantage dans la concurrence ; <p>Subordonner la conclusion de contrats à la l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.</p>		
<p>Article 8 : « Le Conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus. Les modalités d'introduction de la demande de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret (décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005).</p>	<p>Autoriser un accord et /ou une position dominante par anticipation est un exercice complexe tant dans l'analyse de l'opération que dans l'obtention d'éléments probants nécessaires à l'autorisation de la dite opération.</p> <p>Il s'agira ainsi d'être capable d'anticiper les comportements futurs des parties à l'entente(ou à la position dominante) sachant que ces dernières peuvent modifier leurs comportements une fois l'autorisation obtenue.</p> <p>Le suivi de cette opération postérieurement à l'autorisation donnée est de ce fait encore plus problématique.</p> <p>En outre l'examen du décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 permet constater qu'il s'agit d'une procédure déclarative des parties devant nouer l'entente ou devant s'ériger en position dominante. La vérification des dites déclarations par le Conseil de la concurrence n'en serait que plus ardue et aléatoire.</p>	<p style="text-align: center;">Cet article doit être abrogé</p>

	<p>Mise en application initialement par la commission européenne de la concurrence, cette procédure n'a plus un caractère obligatoire dans le droit de la concurrence européen.</p> <p>Les pays européens l'ont abrogé de leur législation pour les raisons suscitées.</p>	
Article 9	Sans changement	Sans changement
<p>Article 10 : « Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance ».</p>	<p>La clause d'exclusivité consiste soit à s'engager à réserver ses fournitures à un seul partenaire sur un secteur géographique donné (c'est l'exclusivité territoriale), soit à ne s'adresser qu'à un fournisseur unique (c'est l'exclusivité d'approvisionnement), soit à n'exercer aucune autre activité professionnelle que celle prévue au contrat. Le recours aux clauses d'exclusivité est fréquent dans les contrats commerciaux de distribution.</p> <p>La clause d'exclusivité ne constitue pas une clause de non-concurrence. En effet, les producteurs et les distributeurs se situent à des niveaux différents du processus de commercialisation des produits et ils ne sont pas concurrents entre eux. L'exclusivité porte sur la distribution d'un produit déterminé et n'interdit pas l'exercice d'une activité concurrente de celle du partenaire. C'est la liberté commerciale des membres du réseau qui est affectée. En effet, ils n'ont pas la possibilité de choisir librement leur fournisseur ou leur revendeur. Les limitations excessives à la liberté commerciale sont assimilées à des pratiques anticoncurrentielles. Le concept d'exclusivité telle que conçue dans les pays à économie de marché développée renvoie à l'idée de valeur ajoutée et à la détention d'un savoir-faire découlant généralement de droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui justifient cette exclusivité. L'exclusivité est donc le résultat d'un haut niveau dans le mode d'organisation de la distribution. Les entreprises algériennes sont appelées au fur et à mesure de leur développement à l'appliquer.</p>	<p>Il convient d'abroger purement et simplement cet article à l'instar des usages et standards internationaux.</p>

	<p>les techniques modernes d'organisation de leur circuit de distribution et à maîtriser le droit des contrats. Interdire l'exclusivité reviendrait à renoncer à un niveau supérieur d'organisation de la distribution .Par ailleurs cet article entre en contradiction avec l'article 36 de la même ordonnance qui stipule que « Le conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; ✓ <u>d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités</u> ; ✓ d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ; ✓ de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente. 	
Articles 11, 12, 13	Sans changement	Sans changement
Article 14 : « Les pratiques visées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence ».	La confusion entre pratiques restrictives de la concurrence et pratiques anti concurrentielles a été expliquée au niveau de l'article 1 de ordonnance n°03-03 du 19/07/2003.	Les pratiques visées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus sont qualifiées de pratiques anticoncurrentielles. Il y a lieu de corriger cet article.

Chapitre III – Des concentrations économiques.

Articles 15 et 16	Sans changement	Sans changement
<p>Article 17 : «Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (03) mois ».</p>	<p>Les parties auteurs de la concentration peuvent considérer que la nouvelle structure créée ne porte pas atteinte à la concurrence ou ne renforce pas sa position dominante sur le marché et en conséquence peuvent s'exonérer de l'obligation de soumettre le projet de concentration au Conseil de la concurrence en invoquant leur incapacité à évaluer « le degré d'atteinte au droit de la concurrence ».</p> <p>En fait, il appartient au Conseil de la concurrence d'apprécier, notamment sur le plan technique, les effets réels ou potentiels sur la concurrence d'un projet de concentration et donc d'examiner toutes les initiatives prises en ce sens par les entreprises.</p>	<p>L'opération de concentration doit être notifiée au Conseil de la concurrence avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique d'achat ou de vente.</p>
<p>Article 18 : « Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché ».</p>	<p>La détermination du seuil de 40% est-elle en termes physiques ou en termes de valeur, La notion de marché est aussi à déterminer. (le montant reste plus indiqué que le pourcentage).</p> <p>L'utilisation d'un indicateur en pourcentage (%) pour la détermination des ventes ou achats ne permet pas de savoir si ces dernières sont à évaluer en termes physiques (volumes) ou en termes de valeurs (dinars).</p> <p>Il est proposé de substituer le critère de notification sur la base des parts de marché par celui du chiffre d'affaires. L'expérience au niveau comparée a révélé que le premier critère demeure incertain juridiquement et inefficace. En effet, la détermination des parts de marché suppose préalablement de définir les marchés pertinents concernés par l'opération, ce qui constitue souvent une source de discordance entre les entreprises et autorités de concurrence ; les premières ont tendance à élargir cette définition pour diluer leur part de marché et par conséquent ne pas être soumis au contrôle, et les secondes qui essaient autant que faire se peut de limiter le cercle de ce marché pour définir le pouvoir économique des entreprises en</p>	<p>Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un :</p> <ul style="list-style-type: none">-chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ;- chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Algérie par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire. <p>Le conseil de la concurrence peut, après avis du Ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration. La décision d'autorisation ou de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat par les parties en cas de rejet, et par des parties tierces lésées.</p>

	question. C'est la raison pour laquelle la plupart des autorités retient le critère de chiffre d'affaires qui permet la notification automatique des opérations qui dépassent le seuil de chiffre d'affaires fixé.	
Article 19 : « Le conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration....La décision de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ».	<p>Les missions du Conseil de la concurrence étant transversales (horizontales), l'autorisation ou le rejet de la concentration doivent être pris par le Conseil de la concurrence, après avis du ministre chargé du secteur.</p> <p>La possibilité de recours doit être ouverte non seulement aux parties en cas de rejet de l'opération, mais également <u>aux tiers lésés</u> (concurrents, consommateurs..) en cas d'autorisation de l'opération. En conséquence il n'y a pas lieu de restreindre le recours à la décision spécifique du rejet.</p>	Le Conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter la concentration cette décision peut faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat par les parties et les tiers lésés.
Article 20	Sans changement	Sans changement
Article 21 : « Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence ».	Le rapport du ministre chargé du secteur concerné par la concentration suffit.	Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.
Article 22	Sans changement	Sans changement
Titre III – Du Conseil de la concurrence.		
Article 23 : « Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée "Conseil de la Concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce. Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger ».	<p>Le placement du Conseil de la concurrence auprès du Ministre du commerce est en contradiction avec son statut d'autorité administrative autonome.</p> <p>L'autonomie de cette institution consacrée par l'article 23 a été confortée par l'article 43 de la Constitution qui encourage la régulation, interdit le monopole et la concurrence déloyale et protège le consommateur.</p> <p>A ce titre, le Conseil de la concurrence agit par délégation de l'Etat pour faire respecter l'ordre public économique.</p>	<p>Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée "Conseil de la Concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du Président de la République (ou Premier Ministre).</p> <p>Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger.</p>

	<p>Ses missions sont transversales, autrement dit elle régule toutes les activités économiques sans exclusive.</p> <p>L'octroi du statut d'autorité administrative autonome vise à permettre au Conseil de la concurrence d'exercer ses missions en toute indépendance et loin de toute pression éventuelle par d'autres instances.</p> <p>L'autonomie de cette institution est cependant contrebalancée par les responsabilités inhérentes à ses missions et par le contrôle de ses activités.</p> <p>Le Conseil de la concurrence rend en effet compte, au Parlement, au Gouvernement ainsi qu'à l'opinion publique par la transmission de son rapport annuel d'activité aux instances précitées et sa publication.</p> <p>Le Conseil de la concurrence est contrôlé par ailleurs par le juge à travers les recours formés contre ses décisions devant la Cour d'appel et le Conseil d'Etat.</p> <p>Le principe de l'indépendance de l'autorité de la concurrence est reconnu et appliqué à l'échelle internationale.</p> <p>Il est proposé, par conséquent, de placer le Conseil de la concurrence auprès du Président de la République ou le cas échéant auprès du Premier Ministre, comme cela était le cas sous le régime de l'ordonnance n° 95-06 et l'ordonnance n° 03-03 avant sa modification en 2008.</p> <p>A signaler à titre de comparaison que les autorités de la concurrence de Tunisie, d'Egypte et du Maroc sont placées respectivement auprès du Premier Ministre et du Roi.</p>	
--	--	--

<p>Article 24 : « Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :</p> <p>1- Six (06) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété Intellectuelle ;</p> <p>2- Quatre (04) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;</p> <p>3- Deux (02) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.</p> <p>Les membres du conseil de la concurrence peuvent exercer leurs fonctions à plein temps ».</p>	<p>Les membres du conseil doivent être choisis en raison de leur expertise et leur indépendance morale. Ils doivent agir en toute objectivité et ne doivent par conséquent représenter ou défendre aucune partie (partis politiques, ou monde des affaires). En conséquence ils doivent être désignés intuitu personae pour éviter toutes situations de conflit d'intérêt.</p> <p>D'autre part, l'inclusion de magistrats dans la composante du collège s'avère nécessaire dès lors que le Conseil de la concurrence applique des règles de procédures similaires à celles suivies au niveau des juridictions et que ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel et du Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 en son chapitre II article 29 a intégré dans la composante du collège cinq membres (parmi les douze) exerçant ou ayant exercé à la Cour Suprême, dans d'autres juridictions, ou à la Cour des Comptes en qualité de magistrat ou de membre.</p> <p>Enfin le dernier alinéa qui dispose que: « Les membres du conseil de la concurrence peuvent exercer leurs fonctions à plein temps » prête à équivoque. Il Ya lieu de préciser que les membres permanents exercent leurs fonctions à plein temps alors que les membres non permanents sont convoqués pour participer seulement aux séances du Conseil de la concurrence.</p> <p>Nous proposons enfin la permanisation de tous les membres du Collège afin que ces derniers s'investissent totalement dans leur mission.</p> <p>La nécessité de prévoir expressément les cas justifiant de fin de fonction d'un membre du Conseil découle de l'irrévocabilité du mandat et donc de sa protection laquelle est intimement liée à l'autonomie de l'institution.</p>	<p>Le collège du Conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres nommés intuitu personae relevant des catégories ci-après :</p> <p>1- trois (03) magistrats détachés de la Cour Suprême, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;</p> <p>2- Cinq (05) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (08) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété Intellectuelle ;</p> <p>3- Trois (03) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;</p> <p>4- Un (01) membre ayant exercé des activités au sein des associations de protection des consommateurs.</p> <p>Les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Président du Conseil de la concurrence.</p> <p>Le Président du Conseil de la concurrence est nommé par décret présidentiel.</p>
---	--	--

		<p>Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1- L'expiration du mandat ;2- Le décès ; <p>La démission volontaire qui doit être présentée au Président du Conseil et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;</p> <ol style="list-style-type: none">3- La démission volontaire qui doit être présentée au Président du Conseil et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;4- La démission qui doit être constatée par le Conseil, saisi par son Président, dans les cas suivants :<ul style="list-style-type: none">- Exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du Conseil ;- Perte de la jouissance des droits civils et politiques ;5- Survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du Conseil d'exercer ses fonctions ;6- Manquement aux obligations professionnelles tels que :<ul style="list-style-type: none">- Le non respect du secret des délibérations et des réunions.- Non participation, sans motif valable, à trois (03) séances consécutives du Conseil ;
--	--	---

		<p>-Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil ou cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévus par son règlement intérieur.</p> <p>Le Président du Conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis de même parmi les membres de la première catégorie prévue à l'article 24 ci-dessus.</p> <p>Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus.</p>
<p>Article 25 : «Le Président, les deux vice-président et les autres membres du Conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel.</p> <p>Il est mis à leurs fonctions dans les mêmes formes.</p> <p>Le Président du Conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis respectivement parmi les membres de la deuxième et troisième catégorie prévue à l'article 24 ci-dessus.</p> <p>Le renouvellement des membres du Conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (04) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus ».</p>	<p>Les deux vices présidents sont choisis parmi les membres non permanents. Cela revient à prévoir le remplacement d'un membre permanent qu'est le Président par un membre non permanent qu'est le représentant de l'association professionnelle ou de l'association des consommateurs. Comme son nom l'indique le membre non permanent n'est pas astreint à une présence assidue et permanente.</p>	<p>Le Président du Conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux Vice- présidents sont choisis de même parmi les membres de la première catégorie prévue à l'article 24 ci-dessus.</p>

Article 26 : « Il est désigné auprès du Conseil de la concurrence, un secrétaire général, un rapporteur général et cinq (05) rapporteurs nommés par décret présidentiel.

Le rapporteur général et les rapporteurs doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (05) années au minimum, en adéquation avec les missions qui leur sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le Ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant titulaire et son suppléant auprès du conseil de la concurrence. Ils assistent aux travaux du conseil de la concurrence sans voix délibérative».

La nomination par décret présidentiel du Secrétaire général et des rapporteurs doit intervenir sur proposition du Président du Conseil de la concurrence. IL convient de rappeler que l'article X de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 2015 confiait la prérogative de nomination du Secrétaire général et des rapporteurs au Président du Conseil de la concurrence.

Par ailleurs, il est illogique de demander des références professionnelles et des diplômes identiques tant aux rapporteurs qu'au rapporteur général chargé de suivre, coordonner et superviser leurs travaux. Cet alignement des critères d'accès au poste ne peut constituer qu'une source de démotivation pour le passage du poste de rapporteur au poste de rapporteur général.

En outre, le nombre des rapporteurs ne doit pas être arrêté dans la loi. C'est une question qui relève de la gestion interne du Conseil. En effet, l'effectif des rapporteurs constitue une variable qui dépend de plusieurs facteurs, en l'occurrence la charge de travail et le nombre des affaires reçues.

La désignation d'un représentant du ministre chargé du commerce pour assister aux réunions de l'organe délibérant du Conseil de la concurrence (Collège) viole le principe de l'autonomie de cette institution qui doit prendre ses décisions en toute autonomie loin de toute pression.

Il est désigné auprès du conseil de la concurrence, un secrétaire général, un rapporteur général **et des rapporteurs proposés par le Président du Conseil de la concurrence.**

Les rapporteurs doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (05) années au minimum, en adéquation avec les missions qui leur sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le rapporteur général doit être titulaire au moins d'une licence ou maîtrise (BAC + 4) et disposer d'une expérience professionnelle de sept (07) années au minimum en adéquation avec les missions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le Secrétaire général doit être titulaires au moins d'une licence ou d'une maîtrise (BAC + 4) et d'une expérience professionnelle de huit (08) années au minimum dans les domaines de la gestion administrative, économique et financières.

Le représentant du Gouvernement lit ses observations orales au collège sur la base d'un rapport écrit à déposer auprès du Secrétariat de la séance. Il n'assiste pas aux délibérations de cet organe.

Chapitre I : Du fonctionnement du Conseil de la concurrence.

Article 27	Sans changement	Sans changement
<p>Article 28 : « Art. 28. (article 14 de la loi n° 08-12) Les travaux du Conseil de la concurrence sont dirigés par le président ou le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Le Conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de huit (08) de ses membres au moins.</p> <p>Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques.</p> <p>Les décisions du Conseil de la concurrence sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ».</p>	<p>Il convient d'éclaircir la notion de présence. S'agit-il de présence physique et auquel cas tout mandat de représentation est à exclure ou s'agit-il d'un quorum exigible et en conséquence seul le nombre de voix devant être égal à huit (08) est requis. De notre point de vue et à l'effet de permettre un fonctionnement régulier aux séances du collège, il est recommandé de permettre l'utilisation de deux mandats de représentation pour que le nombre de voix pour l'atteinte du quorum soit égale à huit (08) tout en permettant une présence physique de six (06) membres du collège.</p>	<p>Il est recommandé de permettre l'utilisation de deux mandats de représentation pour que le nombre de voix pour l'atteinte du quorum soit égal à huit (08) tout en permettant une présence physique de six (06) membres du collège.</p> <p>Les travaux du collège du Conseil de la concurrence sont dirigés par le président ou le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.</p>
	<p>Il est utile de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des séances du collège du Conseil de la concurrence qui se réunit pour statuer les affaires dont le Conseil de la concurrence a été saisi. De même qu'il est important de clarifier les pouvoirs décisionnels du collège et sa séparation de l'organe d'instruction (le rapporteur général et les rapporteurs) et ce, conformément au principe de la séparation de l'organe de poursuite de l'organe de sanction garantissant un procès juste et équitable.</p>	<p>Le Conseil de la concurrence ne peut siéger valablement que si le quorum atteint huit (08) voix, soit une présence physique de six (06) de ses membres au moins et de deux mandats de représentation au maximum.</p> <p>Les délibérations du collège du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques.</p> <p>Les décisions du collège du Conseil de la concurrence sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>

Articles 29-30	Sans changement	Sans changement
Article 31 :« L'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret exécutif ».	Sans changement	Sans changement
Article 32 : « Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs est fixé par décret exécutif ».	Il est proposé d'ajouter « statut » comme cela était le cas sous le régime de l'ordonnance n°95-06 qui a permis l'octroi de la fonction supérieur de l'Etat aux cadres du Conseil de la concurrence.	Ajouter « statut »
Article 33 : « Le budget du conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur. Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur du budget. Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat ».	<p>Cet article remet en cause l'autonomie financière accordée au Conseil de la concurrence par l'article 23 de l'ordonnance n°03-03.</p> <p>Le budget du Conseil de la concurrence doit être inscrit aux charges communes du budget de l'Etat.</p> <p>Il y a lieu de rappeler l'envoi de Monsieur le Premier Ministre sur cette question demandant la modification de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence pour régler le problème du budget du Conseil de la concurrence (envoi n° 213 DC/PM du 08/02/2015).</p> <p>A rappeler que l'ordonnance n°95-06 et l'ordonnance n° 03-03 avant sa modification en 2008 donnait la qualité d'ordonnateur principal au Président du Conseil de la concurrence.</p> <p>Cette qualité permet au Président du Conseil de la concurrence de déléguer certains pouvoirs de gestion au Secrétaire Général.</p> <p>La nécessité de libérer le Président du Conseil de la concurrence de certaines tâches de gestion vise à le protéger en sa qualité de Président du collège disposant d'une voie prépondérante. Les risques découlant de sa qualité d'ordonnateur peuvent porter atteinte, à son indépendance et donc à celle du collège.</p>	<p>Le budget du conseil de la concurrence est inscrit aux charges communes du Budget de l'Etat et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur PRINCIPAL du budget.</p> <p>Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat.</p>

Chapitre II : Des attributions du Conseil de la concurrence.

<p>Article 34 : « Le conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à <u>la demande du ministre chargé du commerce</u> ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.</p> <p>Dans ce cadre, le conseil de la concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment <u>de règlement</u>, de directive ou de circulaire qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance.</p> <p>Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.</p> <p>Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du ministère chargé du commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence ».</p>	<p>Cet article a limité l'initiative de demander au Conseil de la concurrence d'exercer certains pouvoirs au Ministre chargé du commerce.</p> <p>Compte tenu des missions transversales du Conseil de la concurrence, il est proposé de donner cette possibilité à tous les Ministères concernés par la promotion de la concurrence et la régulation du marché.</p>	<p>Le Conseil de la concurrence a compétence de décision proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande de tout Ministre ou toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et à assure le bon fonctionnement de la concurrence.</p>
--	---	---

<p>Article 35 : « Le Conseil de la Concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence.</p> <p>Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs ».</p>	<p>Alors que l'article 34 stipule que le Conseil de la concurrence a compétence...d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée », le présent article précise que « le Conseil de la concurrence donne son avisà la demande du Gouvernement ... ».Cet article rentre en contradiction en conséquence avec l'article 34 précédent.</p> <p>Cet article doit être fusionné avec l'article 34.</p>	<p>Le Conseil de la Concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence et ce, sur sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence.</p> <p>Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs.</p>
<p>article 36 : « Le conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; • d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ; • d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ; • de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente ». 	<p>IL est proposé de rendre obligatoire la consultation du Conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires par le Gouvernement qui touchent à la concurrence comme cela était le cas sous le régime de l'ordonnance n° 95-06 (article 20).</p> <p>Les aides de l'Etat aux collectivités aux entreprises doit être soumise au Conseil de la concurrence, pour avis, dès lors que cette aide peut avoir un impact sur la concurrence. Cette aide doit être accordée aux entreprises sans discrimination conformément à l'article 43 de la Constitution amendée en 2016.</p>	<p>« Le conseil de la concurrence est consulté obligatoirement sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; ✓ d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ; ✓ d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ; ✓ de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente » ; <p>d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités locales aux entreprises.</p>

Article 37	Sans changement	Sans changement
<p>Article 38 : « Pour le traitement des affaires liées aux pratiques restrictives, telles que définies par la présente ordonnance, les juridictions peuvent saisir le Conseil de la concurrence pour avis. L'avis n'est donné qu'après une procédure contradictoire, sauf si le Conseil a déjà examiné l'affaire concernée. Les juridictions communiquent au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête ayant un lien avec des faits dont le Conseil est saisi ».</p>	<p>Cet article n'a pas exclu la communication par le Conseil de la concurrence l'expédition de documents recueillis dans le cadre de la procédure de clémence. Il y a lieu, par conséquent, de le compléter et le modifier comme suit :</p> <p>Par ailleurs il y a lieu de signaler que la procédure de clémence n'a pas été prévue par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 et que le Conseil de la concurrence a proposé son intégration dans la législation relative à la concurrence dans le cadre des modifications qu'il a proposées à Monsieur le Ministre du Commerce en date du 09 mai 2016.</p>	<p>« Le Conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles ont été saisies. il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.</p> <p>Le Conseil de la concurrence peut transmettre tout élément qu'il détient concernant les pratiques il anticoncurrentielles concernées, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre de l'article sur la clémence, à toute juridiction qui le consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.</p> <p>Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.</p> <p>L'avis du Conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement ».</p>
<p>Article 38 (nouveau) :</p>	<p>L'ordonnance n° 03-03 n'a pas prévue l'obligation pour le Conseil de la concurrence d'informer les juridictions compétentes sur les actes ou faits susceptibles de qualification pénale qu'il découvre dans le cadre de l'exercice de ses missions.</p> <p>Il y a lieu, par conséquent, d'ajouter un article nouveau.</p>	<p>« Le Conseil de la concurrence est tenu d'informer les juridictions compétentes suite au rapport du rapporteur, des actes signalés lors de l'exercice de ses missions d'enquête, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'outrage, les menaces, les propos, et les injures de toutes nature à leurs rencontre ; -les violences et les voix de fait portant atteinte à leurs intégrité physique dans l'exercice de leurs missions ou en raison de leurs fonctions ; -toute entrave persistant est assimilé à une entrave au fonctionnement, si l'existe des destructions de traces,

		<p>documents ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1000 à 10000 da (article 43 du code pénal) ;</p> <p>-le fait pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation, ou la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles.</p> <p>-l'existence de fait et actes afférents à l'instruction pénal dont la matérialité a une incidence directe sur la constitution des infractions de concurrence, tendent à la recherche , a la constatation ou à la sanction des pratiques anticoncurrentielles».</p>
<p>Article 39 : « Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'.excédant pas 30 jours».</p>	<p>L'expérience a révélé une lacune au niveau de cet article. En effet le délai de réponse de l'autorité de régulation étant fixé à (30) trente jours, il arrive que ce délai soit dépassé ou qu'il n'y est aucune suite donnée à la transmission du dossier. Dans ce cas le conseil statue t- il sur l'affaire ou classe définitivement le dossier ? Cet article ne le précise pas.</p>	<p>« Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une pratique relevant d'un secteur d'activité placé sous le contrôle d'une autorité de régulation, il transmet une copie du dossier, pour avis, à l'autorité concernée, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai soit inférieur à 30 jours ».</p> <p>A l'issue de ce délai qui est fixé et si aucune suite n'est donnée par l'autorité de régulation concernée, le conseil de la concurrence statue sur le dossier sans tenir compte de l'avis de l'autorité de régulation.</p>
<p>Articles 40-41-42-43</p>	<p>Sans changement</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 44 : « Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance.</p>	<p>Un délai de prescription de 3 ans reste disproportionné avec la nature, la gravité et les effets préjudiciables des pratiques anticoncurrentielles à la fois sur les consommateurs et sur l'économie entière. Il est ainsi proposé d'augmenter la période de prescription de 3 à 5 ans tel que cela se pratique au niveau international.</p>	<p>Le Conseil peut être saisi par le Gouvernement.</p> <p>Le dernier alinéa est à modifier comme suit :</p> <p>« Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de cinq (05) ans , s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction ».</p>

<p>Le Conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi entrent dans le champ d'application des articles 6, 7, 10,11 et 12 ci-dessus ou se trouvent justifiées par application de l'article 9 ci-dessus. Il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants. Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de trois (03) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction ».</p>	<p>La limitation de la saisine au Ministère chargé du commerce est en contradiction avec l'article 35 qui donne cette faculté au Gouvernement donc à tous les ministères.</p> <p>Ceci est d'autant plus justifié que les missions du Conseil de la concurrence sont transversales autrement dit elles concernent toutes les activités économiques.</p>	
<p>Article 45</p>	<p>Sans changement</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 46 (nouveau) : Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 6 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil de la concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, le Conseil de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé du commerce, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme.</p>	<p>Le Conseil de la concurrence peut accorder une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues par une entreprise ou à un organisme (ci-après une « entreprise ») participant à une entente si cette entreprise contribue à en établir l'existence. Les infractions concernées sont, en principe, les ententes ou cartels entre entreprises consistant notamment à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, y compris lors d'appels d'offres, ou tout autre comportement anticoncurrentiel similaire entre concurrents. Ces infractions relèvent toutes des prévisions de l'article 6 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée.</p>	<p>Cet article introduit la procédure de la clémence qui n'a pas été prévu dans l'ordonnance du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.</p> <p>A titre de comparaison, il y a lieu de rappeler que la clémence a été introduite dans les législations des USA, d'Union Européenne, du Maroc, en Tunisie et en Egypte.</p>

<p>Lors de la décision prise, le conseil de la concurrence peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction L'entreprise ou l'organisme qui effectue la démarche mentionnée à l'article 46 nouveau s'adresse au rapporteur général du conseil de la concurrence. La démarche est effectuée par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception ou oralement. Dans ce dernier cas, le rapporteur général du conseil de la concurrence constate par écrit la date de la démarche. La déclaration du représentant de l'entreprise ou de l'organisme est recueillie dans les délais les plus brefs par procès-verbal.</p> <p>Un rapporteur du conseil de la concurrence élabore des propositions d'exonération de sanctions et précise les conditions auxquelles le conseil de la concurrence pourrait soumettre cette exonération dans son avis de clémence. Son rapport est adressé, au moins trois semaines avant la séance du collège, à l'entreprise ou organisme concernée.</p>	<p>Législateur doit considérer qu'il est de l'intérêt de l'économie nationale, et notamment des consommateurs, de faire bénéficier d'un traitement favorable les entreprises qui informent le conseil de la concurrence de l'existence d'ententes illicites et qui coopèrent avec lui afin d'y mettre fin. En effet, ces ententes sont néfastes pour l'économie nationale: elles portent une atteinte grave aux intérêts des consommateurs, en particulier quand elles conduisent à un accroissement artificiel des prix ou à une limitation de l'offre sur le marché, et elles soustraient les entreprises à la pression qui, normalement, les incite à innover. Le bénéfice que tirent les consommateurs et les citoyens, de l'assurance de voir les ententes plus sûrement et plus fréquemment détectées et interdites,</p>	
<p>Article 47 :« Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice».</p>	<p>La notification des décisions du Conseil de la concurrence par huissier de justice n'est pas possible dans tous les cas dans la mesure où la compétence des huissiers s'exerce sur le périmètre du tribunal de son implantation alors que les affaires dont est saisi le conseil de la concurrence peuvent couvrir tout le territoire national.</p> <p>Il y a lieu de rappeler que l'article 25 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 a prévu la notification des décisions rendues par le Conseil de la concurrence aux parties concernées par envoi recommandé avec accusé de réception.</p>	<p>Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par envoi recommandé avec accusé de réception.</p>

Articles 48-49	Sans changement	Sans changement
<p>Article 49 bis : « Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ; ✓ les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ; ✓ le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence. <p>Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi. Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application ».</p>	<p>Ajouté en 2008 suite à la modification de l'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2003 cet article a introduit de graves confusions entre le droit de la concurrence et les règles applicables aux pratiques commerciales.</p> <p>L'objet de l'abrogation de l'ordonnance n° 95-06 du 25 Juillet 1995 relative à la concurrence et son remplacement par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 a visait, il convient de le rappeler, à séparer les deux domaines précités.</p> <p>En effet et par référence aux normes et standards internationaux en la matière, l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 a érigé le Conseil de la concurrence en autorité de la concurrence unique disposant de ses propres services d'enquêtes, d'instruction et de sanction.</p> <p>En habilitant d'autres corps de fonctionnaires à intervenir dans le domaine de la concurrence, cet article est allé à un contre-sens des pratiques et normes internationales qui confient la gestion de toute la chaîne de traitement des pratiques anticoncurrentielles : détection, enquête, instruction et décision, au Conseil de la concurrence.</p> <p>Le contenu de cet article n'a pas tenu compte par ailleurs des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, autorisant le Conseil de la concurrence à solliciter en de besoin, les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du Ministère du commerce ou à faire appel à tout expert pour la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence.</p>	<p>Sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.</p> <p>Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur ordre de mission.</p>

	<p>Les cadres ou experts mis à la disposition du Conseil de la concurrence pour les besoins des enquêtes ou expertises accompliront leurs missions sous la responsabilité du Conseil de la concurrence et seront soumis aux mêmes obligations que les cadres de cette institution.</p> <p>En disposant d'une part, que les fonctionnaires y compris les rapporteurs du Conseil de la concurrence habilités à effectuer les enquêtes liées à l'application de l'ordonnance n° 03-03 du 09 juillet 2003 sont tenus de présenter leur commission d'emploi, et en prévoyant d'autre part, que les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par cette ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux règles commerciales, cet article violé les règles de procédure applicables devant le Conseil de la concurrence en ce sens que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les cartes de commissions ne sont pas requises pour les rapporteurs du Conseil de la concurrence dès lors qu'ils sont détenteurs d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission délivré par l'institution pour les besoins de l'enquête ;- Les modalités de contrôle et les constatations des infractions effectuées par le rapporteur du Conseil de la concurrence donnent lieu à des rapports (préliminaires et définitifs) soumis à la procédure contradictoire alors que les procès-verbaux établis par les corps fonctionnaires cités par cet article (agent de l'administration fiscale, personnels relevant des corps de contrôle etc...) ne sont pas soumis à cette procédure.	
--	---	--

Chapitre III- De la procédure d'instruction.		
<p>Article 50 : « Le rapporteur général et les rapporteurs instruisent les affaires que leur confie le président du conseil de la concurrence.</p> <p>S'ils concluent à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente ordonnance, ils en informent, par avis motivé, le président du conseil de la concurrence.</p> <p>Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.</p> <p>Les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec les services de l'autorité concernée ».</p>	<p>Cet article n'a pas prévu de délai pour le traitement des affaires irrecevables.</p> <p>Cette omission pourrait s'avérer préjudiciable pour les requérants dont les affaires relèvent d'autres instances (juridictions, administration etc.....).</p> <p>Les plaignants pourraient en effet, perdre l'occasion de saisir en temps opportun, les juridictions compétentes pour obtenir la réparation ou la cessation d'acte leur ayant causé un préjudice.</p> <p>Tel que rédigé cet article ne précise pas par ailleurs la relation hiérarchique entre le Rapporteur Général et les rapporteurs et leurs missions respectives, en ce qui concerne les enquêtes et l'instruction des dossiers.</p> <p>De par les missions inhérentes à sa fonction, le Rapporteur Général doit assurer le contrôle des travaux des Rapporteurs.</p> <p>Le terme « coordination » utilisé par cet article concernant l'instruction des affaires pourrait prêter à équivoque. D'où la proposition de la remplacer par après « avis » de l'autorité de régulation concernée.</p>	<p>Le Président du Conseil de la concurrence, après examen des saisines, remet au rapporteur général pour instruction les affaires dont le Conseil est saisi.</p> <p>Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs.</p> <p>S'ils concluent à l'irrecevabilité conformément aux dispositions de l'article 44 de l'ordonnance, ils en informent par avis motive dans un délai de trente (30) jours le Président du Conseil de la concurrence.</p> <p>Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et le contrôle des travaux des rapporteurs ».</p> <p>Le dernier alinéa est à supprimer</p>
<p>Article 51 : « Le rapporteur peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge.</p> <p>Il peut exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Les documents saisis sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête.</p>		<p>Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, le Conseil peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises, association d'entreprises concernées et organismes professionnels.</p> <p>Les rapporteurs du Conseil sans se voir opposer le secret professionnel peuvent accéder à tous les locaux, terrain ou moyen de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir des communications des livres factures, et tous autre document professionnel et en</p>

<p>Le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personne. Il fixe les délais dans lesquels les renseignements doivent lui parvenir ».</p>		<p>prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires à leurs enquêtes ou des affaires dont il ont la charge. Ils fixent les délais dans lesquels les enseignements doivent leur parvenir.</p> <p>Ils devront en tout état de cause présenter aux dirigeants de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leurs représentants un ordre de mission du rapporteur désigné ordonnant l'inspection.</p>
<p><u>Article 51 (nouveau) :</u></p>	<p>Les perquisitions dans les locaux d'entreprises et organismes professionnels et la saisie de documents par les rapporteurs ne peuvent s'effectuer que sous le contrôle du juge, pour éviter de porter atteinte aux droits des personnes physique et morale, visées ci-dessus.</p>	<p>Les rapporteurs du Conseil ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, et organismes, ainsi que la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du tribunal territorialement compétent. Si l'enquête doit se faire dans les locaux qui se situent dans des endroits différents, relevant des tribunaux territorialement différents, dans ce cadre une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents de tribunal compétent est suffisante.</p> <p>La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement, si la nécessité de l'enquête l'exige.</p>

<p>Article 52 : « Le rapporteur établit un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties concernées, au Ministre chargé du commerce, ainsi qu'aux parties intéressées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois ».</p>	<p>Le rôle du rapporteur général n'est pas mentionné à ce niveau.</p> <p>Les observations du Ministre chargé du commerce peuvent remettre en cause le principe d'autonomie accordé au Conseil de la concurrence et ce, d'autant plus que l'ordonnance a prévu la voie de recours judiciaires aux parties.</p> <p>La notion de « parties intéressées » est à éclaircir et ne peut revêtir un caractère vague et général.</p>	<p>Le rapporteur établit un rapport préliminaire, validé par le rapporteur général, contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties concernées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.</p>
<p>Article 53</p>	<p>Sans changement</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 54 : « Au terme de l'instruction, le rapporteur dépose auprès du Conseil de la concurrence un rapport motivé contenant les griefs retenus, la référence aux infractions commises et une proposition de décision ainsi que, le cas échéant, les propositions de mesures réglementaires conformément aux dispositions de l'article 37ci-dessus ».</p>	<p>Le rôle du rapporteur général n'est pas mentionné à ce niveau.</p> <p>Le rapport doit être déposé auprès du Président du Conseil de la concurrence.</p>	<p>Au terme de l'instruction, le rapporteur dépose auprès du Président Conseil de la concurrence un rapport motivé et validé par le rapporteur général contenant les griefs retenus, la référence aux infractions commises et une proposition de décision ainsi que, le cas échéant, les propositions de mesures réglementaires conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus.</p>
<p>Article 55 : « Le président du Conseil de la concurrence notifie le rapport aux parties et au ministre chargé du commerce qui peuvent présenter des observations écrites dans un délai de deux (2) mois. Il leur indique également la date de l'audience se rapportant à l'affaire.</p> <p>Les observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être consultées par les parties quinze (15) jours avant la date de l'audience. Le rapporteur fait valoir ses observations sur les éventuelles observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus ».</p>	<p>La notification du rapport au Ministre chargé du commerce et l'appel à ses observations écrites peuvent remettre en cause le principe d'autonomie accordé au Conseil de la concurrence et ce, d'autant plus que l'ordonnance a prévu la voie de recours des parties.</p> <p>De même qu'il y a lieu de préciser que le dernier alinéa est à modifier comme suit : « le rapporteur fait valoir auprès du collège ses observations sur les éventuelles observations écrites citées à l'alinéa 1 et ce, avant la délibération de ce dernier ».</p>	<p>Le président du Conseil de la concurrence notifie le rapport aux parties qui peuvent présenter des observations écrites dans un délai de deux (2) mois. Il leur indique également la date de l'audience se rapportant à l'affaire.</p> <p>Les observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être consultées par les parties quinze (15) jours avant la date de l'audience.</p> <p>Le rapporteur fait valoir ses observations auprès du collège sur les éventuelles observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus.</p>

Chapitre IV – Des sanctions des pratiques anticoncurrentielles.		
Articles 56-57-58	Sans changement	Sans changement
<p>Article 59 : Le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.</p> <p>Le conseil peut en outre décider d'une astreinte qui ne saurait être inférieure à cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard.</p>	<p>Cet article n'a pas prévu tous les cas d'obstruction à l'instruction d'une affaire.</p> <p>Il y a lieu, par conséquent, de le compléter et le modifier comme suit :</p>	<p>« Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation, ou elle ne répond pas dans les délai fixés par le rapporteur a une demande de renseignement ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, Le Conseil peut décider, sur le rapport du rapporteur, et après avoir entendu l'entreprise en cause, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800 000 da).</p> <p>Le Conseil peut en outre décider d'une astreinte qui ne saurait être inférieure a cent mille dinars (100000 da) par jour de retard».</p>
Article 59 (nouveau):	<p>L'ordonnance n°03-03 n'a pas prévu les sanctions qui peuvent être infligées aux entreprises et organismes pour refus d'optempérer aux convocations, à la demande de renseignements...etc nécessaire pour le rapporteur chargé de l'instruction d'une affaire.</p> <p>Il y a lieu, par conséquent, d'ajouter un article nouveau pour réprimer ces comportements.</p>	<p>« Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne répond pas à une convocation, ou à une demande de renseignements ou de communication de pièces demandés par le rapporteur, le Conseil sur rapport du rapporteur, peut décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de l'amende ne peut excéder deux millions de dinars (2000000,00 da) ».</p>

<p>Article 60 : « Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l’amende ou ne pas prononcer d’amende contre les entreprises qui, au cours de l’instruction de l’affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l’accélération de celle-ci et s’engagent à ne plus commettre d’infractions liées à l’application des dispositions de la présente ordonnance.</p> <p>Les dispositions de l’alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l’infraction commise ».</p>	<p>Exonérer de sanction les entreprises qui ne contestent pas les griefs qui leur sont notifiés paraît disproportionnée sachant que le Conseil a déjà établi l’existence de l’infraction au niveau de son instruction.</p> <p>D’ailleurs en droit comparé, la mise en application de cette procédure ne débouche que sur une réduction de l’amende prévue et jamais sur l’immunité.</p> <p>Les engagements souscrits par les parties et validés par le Conseil ne doivent pas se limiter à une promesse de respecter les règles de la concurrence pour l’avenir ; les engagements doivent être substantiels, crédibles et vérifiables.</p>	<p>Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l’amende contre les entreprises qui, au cours de l’instruction de l’affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l’accélération de celle-ci et s’engagent à ne plus commettre d’infractions liées à l’application des dispositions de la présente ordonnance. Les engagements pris doivent être substantiels, crédibles et vérifiables ; les dispositions de l’alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l’infraction commise.</p>
<p>Article 60 nouveau :</p>	<p>Le Conseil de la concurrence a lancé récemment un programme de conformité aux règles de la concurrence. De grandes entreprises publiques et privées, tous secteurs confondus, ont réagi positivement à cette initiative.</p> <p>Dans le but d’inciter les opérateurs économiques à se conformer volontairement aux règles de la Conseil de la concurrence , il est proposé d’introduire dans la législation relative à la concurrence des dispositions permettant au Conseil de la concurrence de réduire le montant des amendes de 15% pour les entreprises ayant commis des infractions au droit de la connaissance mais qui justifient d’une application effective d’un programme de conformité aux règles de la concurrence.</p> <p>A signaler que ce régime dérogatoire est prévu par la majorité des autorités de la concurrence (Italie, France, Autriche, Pologne etc....).</p>	<p>Les entreprises ayant commis des infractions aux règles de la concurrence édictées par la présente loi, peuvent bénéficier, si elles justifient d’une application effective d’un programme de conformité aux règles de la concurrence, d’une réduction de 15% du montant de l’amende encourue du fait de ces infractions.</p>

Articles 61-62	Sans changement	Sans changement
Chapitre V- De la procédure de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence.		
<p>Article 63 : « Les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de réception de la décision.</p> <p>Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 de la présente ordonnance est introduit dans un délai de vingt (20) jours. Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif des décisions du Conseil de la concurrence. Toutefois, le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, de surseoir à l'exécution des mesures prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus prononcées par le Conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent ».</p>	<p>Il est à remarquer que le recours des parties s'arrête au niveau de la cour d'Alger en ce qui concerne les saisines pour pratiques anticoncurrentielles. Or, il serait opportun de prévoir le recours à un niveau supérieur de la hiérarchie judiciaire à savoir la cour suprême et ce, tant au profit des parties qu'au profit du Conseil de la concurrence.</p> <p>Cette procédure est prévue par droit de la concurrence de l'Union Européenne.</p>	<p>Les parties concernées ainsi que le Conseil de la concurrence peuvent faire recours auprès de la cour suprême des arrêts pris par la cour d'Alger.</p>
Article 64	Sans changement	Sans changement
<p>Article 65 : « Dès le dépôt de la requête de recours, une copie est transmise au président du Conseil de la concurrence et au ministre chargé du commerce lorsque ce dernier n'est pas partie à l'instance. Le président du Conseil de la concurrence transmet au président de la Cour d'Alger le dossier de l'affaire, objet du recours, dans les délais fixés par ce dernier ».</p>	<p>Préciser que la copie de la requête de recours est transmise par le Président de la cour d'Alger au Président du Conseil de la concurrence. La transmission d'une copie de la requête au Ministre du commerce ne se justifie pas dès lors qu'il n'est pas partie, dans l'affaire.</p>	<p>Dès le dépôt de la requête de recours, une copie est transmise par le Président de la cour d'Alger au président du Conseil de la concurrence. Le président du Conseil de la concurrence transmet au président de la Cour d'Alger le dossier de l'affaire, objet du recours, dans les délais fixés par ce dernier.</p>

<p>Article 66 : « Le magistrat rapporteur transmet au Ministre chargé du commerce et au Président du Conseil de la concurrence pour observations éventuelles copie de toutes les pièces nouvelles échangées entre les parties à l'instance ».</p>	<p>Préciser que la copie de la requête de recours est transmise par le Président de la cour d'Alger au Président du Conseil de la concurrence. La transmission d'une copie de la requête au Ministre du commerce ne se justifie pas dès lors qu'il n'est pas partie, dans l'affaire.</p>	<p>Le magistrat rapporteur transmet au Président du Conseil de la concurrence pour observations éventuelles copie de toutes les pièces nouvelles échangées entre les parties à l'instance.</p>
<p>Article 67 : « Le Ministre chargé du commerce et le Président du Conseil de la concurrence peuvent présenter des observations écrites dans les délais fixés par le magistrat rapporteur ».</p>	<p>Préciser que la copie de la requête de recours est transmise par le Président de la cour d'Alger au Président du Conseil de la concurrence. La transmission d'une copie de la requête au Ministre du commerce ne se justifie pas dès lors qu'il n'est pas partie, dans l'affaire.</p>	<p>Le Président du Conseil de la concurrence peut présenter des observations écrites dans les délais fixés par le magistrat rapporteur.</p>
<p>Article 68</p>	<p>Sans changement</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 69 : « La demande de sursis à exécution, prévue à l'alinéa 2 de l'article 63 ci-dessus, est formulée conformément aux dispositions du code de procédure civile.</p> <p>La demande de sursis est introduite par le demandeur au recours principal ou par le Ministre chargé du commerce. Elle n'est recevable qu'après formation du recours et doit être accompagnée de la décision du Conseil de la concurrence.</p> <p>Le Président de la Cour d'Alger requiert l'avis du Ministre chargé du commerce sur la demande de sursis à exécution, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance ».</p>	<p>Préciser que la copie de la requête de recours est transmise par le Président de la cour d'Alger au Président du Conseil de la concurrence. La transmission d'une copie de la requête au Ministre du commerce ne se justifie pas dès lors qu'il n'est pas partie, dans l'affaire.</p>	<p>La demande de sursis à exécution, prévue à l'alinéa 2 de l'article 63 ci-dessus, est formulée conformément aux dispositions du code de procédure civile.</p> <p>La demande de sursis est introduite par le demandeur au recours principal. Elle n'est recevable qu'après formation du recours et doit être accompagnée de la décision du Conseil de la concurrence.</p> <p>Le Président de la Cour d'Alger requiert l'avis sur la demande de sursis à exécution, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance.</p>
<p>Article 70 : « Les arrêts de la Cour d'Alger, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en matière de concurrence sont transmis au Ministre chargé du commerce et au Président du Conseil de la concurrence ».</p>	<p>Préciser que la copie de la requête de recours est transmise par le Président de la cour d'Alger au Président du Conseil de la concurrence. La transmission d'une copie de la requête au Ministre du commerce ne se justifie pas dès lors qu'il n'est pas partie, dans l'affaire.</p>	<p>Les arrêts de la Cour d'Alger, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en matière de concurrence sont transmis au Président du Conseil de la concurrence.</p>

<p>Article 71 : « Le recouvrement des montants des amendes et des astreintes décidées par le Conseil de la concurrence s'effectue comme étant des créances de l'Etat ».</p>	<p>Préciser que le trésors public est chargé du recouvrement des montants des amendes et astreintes sur la base des décisions qui lui sont transmises par le Conseil de la concurrence. Cet article doit être intégré dans le dispositif du texte et non dans les dispositions transitoires.</p>	<p>Le recouvrement des montants des amendes et des astreintes décidées par le Conseil de la concurrence s'effectue comme étant des créances de l'Etat et sont recouvrées par le trésor public.</p>
<p>Titre IV- Dispositions transitoires et finales.</p>		
<p>Dispositions transitoires Articles 72-73</p>	<p>Ces articles deviennent sans objet. Ils doivent donc être supprimer.</p>	<p>à supprimer</p>